

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 74 (1994)
Heft: 3

Artikel: Facture : les mentions obligatoires
Autor: Delbarre, Francis / Danis, Patrick
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886686>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Facture : Les mentions obligatoires

Francis Delbarre, avocat associé, et
Patrick Danis, avocat,
Bureau Francis Lefebvre, Neuilly

A l'origine, simple rappel de la créance d'un marchand sur son client, la facture est devenue document obligatoire pour les nécessités du contrôle des prix apparu au début de la dernière guerre. S'est ajouté à cette préoccupation le souci d'éviter les évasions fiscales que la généralisation de la TVA à l'ensemble du commerce en 1968 ne pouvait qu'accroître.

L'attention toute particulière que prête actuellement l'Administration à la facturation dans les rapports fabricants/grande distribution ainsi que les modifications nées du marché unique conduisent à rappeler brièvement les obligations des entreprises en matière de facturation, tant sur le plan du droit économique qu'au regard du droit fiscal.

Avant d'examiner le contenu de la facture, il est bon de rappeler que **l'obligation de facturation pèse non seulement sur le vendeur ou le prestataire de service mais aussi sur l'acheteur**. C'est en effet à ce dernier qu'il appartient de réclamer la facture et, s'il ne le fait pas, des poursuites peuvent être engagées contre lui, et même contre lui seul. Quant au moment de la délivrance de la facture, c'est, selon la loi, la réalisation de la vente ou de la prestation de service qui la détermine. Les administrations économique et fiscale admettent toutefois, sous certaines conditions, un léger différend de facturation.

Quel est le contenu de ce document qui doit être établi lors de toute transaction entre professionnels ?

– La facture doit tout d'abord identifier les parties.

Elle comportera le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur. Si le vendeur est une SARL ou une SA, sa dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la forme de cette société, indication qui peut être en abrégé. De même, dans l'un et l'autre cas, le capital social sera énoncé.

La facture indiquera également le numéro d'immatriculation du ven-

deur au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'identification de l'acheteur se fera par l'indication de son nom ou de sa raison sociale et de son adresse.

– Le corps de la facture comportera ensuite les mentions relatives aux produits vendus ou aux services fournis.

On trouvera tout d'abord la quantité des produits ou des services fournis compte tenu de l'unité de vente adoptée par le fournisseur.

Suivra la dénomination précise des produits ou services. Cette dénomination ne doit pas être ésothèque et ne comporter, par exemple, que de simples références commerciales identifiables du seul fournisseur et de son client. Un observateur extérieur, tel un contrôleur, doit appréhender les produits ou services objets de la transaction. Ainsi dans les relations entre les fabricants et la grande distribution, on constate souvent que des factures, émises par les distributeurs à propos des services que ces derniers rendent à leurs fournisseurs dans le cadre d'accords de coopération commerciale, sont simplement libellées, par exemple, « coopération commerciale ». Ceci est nettement insuffisant : les services doivent être identifiés et l'Administration économique a opéré de nombreux contrôles sur ce point, dont un certain nombre trouve leur épilogue devant le tribunal correctionnel.

– La facture doit également faire apparaître le prix unitaire hors TVA des produits ou des services.

Mais cette indication n'est pas seule : doit également apparaître sur la facture toute réduction de prix dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit la date de règlement de ces avantages. Si le prix net ne soulève pas de difficulté particulière – c'est en général celui qui résulte du tarif de l'entreprise –, l'indication des réductions de prix dont le principe est acquis et le montant chiffrable donne lieu à de nombreux litiges.

ges et nourrit une controverse que les tribunaux n'ont pas encore tranchée. Pour l'Administration, toute réduction de prix semble devoir figurer sur facture, alors même qu'elle n'a pas encore été non seulement versée, mais même acquise par l'acheteur. Dans ce cas, l'Administration estime qu'il convient d'indiquer, au pied de la facture, l'existence potentielle de cet avantage.

Notre interprétation est différente : les ristournes – c'est-à-dire les réductions de prix différées - dont l'existence dépend de la réalisation d'une condition suspensive (par exemple l'atteinte d'un certain chiffre d'affaires ou d'une progression de ce chiffre d'affaires) n'ont pas, selon nous, à figurer sur facture tant que la condition n'est pas réalisée.

Cette exigence de transparence de la part de l'Administration trouve sa source dans le désir de vérifier, d'après facture, l'existence éventuelle de discriminations et la conformité des conditions réellement attribuées aux clients aux tarifs et barèmes de l'entreprise ; elle a également pour objet de cerner au plus près le prix d'achat effectif qui constitue le seuil de la revente à perte pour le client.

– La facture doit mentionner la date à laquelle le règlement doit intervenir, cette date étant exprimée en jour/ mois/année (l'Administration tolère la mention « paiement comptant » lorsque tel est le cas). Si le paiement est fractionné, c'est le solde qui détermine la date de règlement.

– La facture doit également préciser les conditions d'escompte applicables en cas de paiement rapproché. Il n'est toutefois pas obligatoire, pour l'entreprise, d'accorder un escompte. En pareil cas, elle doit en informer le client par une mention du type « pas d'escompte pour paiement comptant ».

On observera qu'alors même que l'introduction de pénalités de retard a été rendue obligatoire dans les conditions de vente des entreprises, cette précision n'a pas à figurer sur la facture.

– La facture doit être numérotée.

Les assujettis à l'obligation de facturation peuvent utiliser un système de numérotation propre à leur entreprise à condition, selon l'administration fiscale :

- que la numérotation soit effectuée chronologiquement ou au fur et à mesure de l'émission des factures ;
- qu'elle soit continue ;
- et que, bien entendu, le dispositif retenu garantisse que deux factures émises la même année ne puissent pas porter le même numéro.

Cette exigence est de nature à susciter quelques difficultés dès lors que les factures peuvent être émises dans plusieurs établissements.

Le problème soulevé sera utilement réglé par l'attribution à chaque site d'une lettre clé ou d'un numéro de série qui permettra d'identifier l'établissement émetteur et évitera l'émission de plusieurs documents comportant un numéro identique.

– La facture doit préciser le taux de TVA légalement applicable à l'opération. Cette mention doit figurer sur chaque ligne de facture.

Une codification peut être mise en place à la condition que la traduction en soit reportée sur la facture elle-même, dans un emplacement nettement apparent.

– La facture doit présenter, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante.

– Enfin, certaines exigences formelles sont attachées à la mise en place du marché unique à compter du 1^{er} janvier 1993.

Doivent ainsi être reportés :

- pour les livraisons intracommunautaires exonérées :
- a) le numéro d'identification du vendeur et de l'acquéreur ;
- b) la mention « exonération de TVA – article 262 ter I du Code Général des Impôts ».
- pour les prestations de services dites intracommunautaires (1) :
- le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur.

Les infractions aux règles de facturation font l'objet de sanctions à la fois pénales et fiscales, les premières ayant été récemment considérablement alourdis. En effet, qu'il s'agisse de vente ou d'achat sans facture ou de délivrance ou d'obtention de facture irrégulière, les infractions sont passibles d'une amende de 500.000 F, montant qui peut être porté à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû l'être. En outre, le nouveau code pénal permet de déclarer pénalement responsables les personnes morales. L'amende encourue est alors au maximum de 2,5 millions de francs français.

Selon le Code Général des Impôts, le non-respect des règles de facturation est sanctionné par une amende fiscale minimale de 1.000 francs français par document concerné qui, compte tenu des facultés de régularisation accordées, ne devrait être, en pratique, appliquée qu'aux contribuables récalcitrants ou « récidivistes ».

La principale sanction pourra être exercée à l'encontre du destinataire de la facture non conforme aux dispositions légales et réglementaires. En effet, il pourra se voir contester par l'administration fiscale l'exercice du droit à déduction de la TVA correspondante aux dépenses engagées pour les besoins de son exploitation. La jurisprudence du Conseil d'Etat, à cet égard, constante et rigoureuse, ne peut qu'encourager les services de vérification à un examen attentif du respect de ces règles formelles.

Document dont l'importance n'a cessé de croître avec la multiplication des échanges économiques, la facture est actuellement considérée comme un moyen de contrôle privilégié pour l'Administration. Cette fonction de la facture estompe souvent son autre rôle : celui d'instrument de preuve dans les rapports de droit privé entre les parties. Chacun – et surtout l'Administration – doit rester conscient que c'est la convention des parties qui reflète la facture et non pas les règles de facturation qui gouvernent le contenu des contrats.